

Ma Communauté
de Communes**ARRÊTÉ N° 2022 A 05**

Portant organisation de l'enquête publique dans le cadre de la modification du règlement de la ZPPAUP et la modification du périmètre de 500m des monuments historiques de Surgères (création de trois périmètres délimités des abords PDA) de la commune de Surgères

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L 631-3 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et suivants et L. 123-1 et suivants ;
Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « Loi LCAP » ;
Vu la création du périmètre de la ZPPAUP de Surgères en date du 19 octobre 2007 ;
Vu la délibération n°2015-12-02 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat ;
Vu la délibération n°2017-06-09 du Conseil Communautaire du 20 juin 2017 relative à la décision d'apporter à la délibération de prescription de l'élaboration du PLUI-H des compléments relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation et d'appliquer les dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération communautaire n°2016-10-15 en date du 25 octobre 2016 résultat de la consultation de la procédure formalisée en appel d'offres restreint : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'élaboration d'un plan d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUI-H) et transformation d'une ZPPAUP en AVAP ;
Vu la délibération n°2017-12-10 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017 relative à la création et composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Surgères ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 février 2020 ;
Vu le courrier de l'U.D.A.P. de la Charente Maritime en date du 31 mai 2021 proposant un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Surgères ;
Vu la décision n°E22000106/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 27/09/22 désignant le commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces du dossier relatives à la modification du règlement de la ZPPAUP et la modification du périmètre de 500m des monuments historiques de Surgères (création de trois périmètres délimités des abords PDA) de la commune de Surgères à soumettre à l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de la ZPPAUP de la Commune de Surgères pour procéder à des compléments et des précisions d'application de certaines règles tout en ne remettant pas en cause le sens des orientations générales du document,

Considérant que les périmètres des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France sont plus adaptés, à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels rayons de protection de 500 mètres,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces ;

AR Prefecture

017-200041614-20221027-2022A05-DE
Reçu le 02/11/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à l'enquête publique en vue la modification du règlement de la ZPPAUP et la modification du périmètre de 500m des monuments historiques de Surgères (création de trois périmètres délimités des abords PDA) de la commune de Surgères, pour une durée de 1 mois, du 05/12/2022 à 9h au 05/01/2023 à 17h.

ARTICLE 2 :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est : la Communauté de Communes Aunis Sud

Adresse : 45avenue Martin Luther King, 17700 SURGÈRES - Tel : 04.46.07.22.33.-
Fax :05.46.07.72.60.

Courriel : contact@aunis-sud.fr.

Site internet : www.aunis-sud.fr

Le responsable du projet est : la Communauté de Communes Aunis Sud

Adresse : 45avenue Martin Luther King, 17700 SURGÈRES - Tel : 04.46.07.22.33.-
Fax :05.46.07.72.60.

Courriel : contact@aunis-sud.fr

Site internet : www.aunis-sud.fr

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre REINA est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de Surgères et au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud pendant **30 jours** consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 05/12/2022 9h au 05/01/2023 17h.

Les dossiers de modification du règlement de la ZPPAUP et la modification du périmètre de 500m des monuments historiques de Surgères (création de trois périmètres délimités des abords PDA) de la commune de Surgères seront également consultable librement sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : www.aunis-sud.fr et sur le site de la mairie de Surgères : <https://www.ville-surgeres.fr/>

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou par mail à l'adresse suivante contact@aunis-sud.fr (en précisant dans l'objet « Enquête Publique ZPPAUP / PDA ») ou les adresser par écrit à la mairie de Surgères ou à la Communauté de Communes Aunis Sud, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

De plus dès la publication de l'Arrêté d'ouverture d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions suivantes :

- Lundi 05 décembre 2022 de 9h à 12h à la Communauté de Communes Aunis Sud
- Mardi 13 décembre 2022 de 14h à 17h à la mairie de Surgères
- Mercredi 21 décembre 2022 de 9h à 12h à la mairie de Surgères
- Jeudi 05 janvier 2023 de 14h à 17h à la Communauté de Communes Aunis Sud

AR Prefecture

017-200041614-20221027-2022A05-DE
Reçu le 02/11/2022

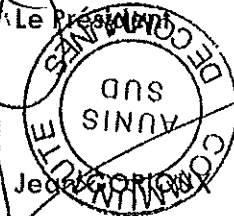
ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le journal Sud-Ouest et dans le journal l'HEBDO. Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de SURGERES et sur le site internet <https://www.ville-surgeres.fr/>, au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud, www.aunis-sud.fr

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 4, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Une copie de son rapport sera adressée par le Commissaire Enquêteur à Monsieur le Préfet et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et à la mairie de Surgères aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur les sites internet www.aunis-sud.fr ou <https://www.ville-surgeres.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Surgères,
Le 27 octobre 2022,



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20221027 - 2022 A05 - DE
le : 02.11.2022

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 15 NOV. 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Détails et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20221027-2022A05-DE
Reçu le 02/11/2022